

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1876.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

I

Demande du sieur Marie-Ferdinand-Edouard KUFFERATH.

MESSIEURS,

Le sieur Kufferath, élève interne à l'hôpital Saint-Jean de Bruxelles, né le 25 décembre 1853, à Saint-Josse-ten-Noode, sollicite la grande naturalisation

Le pétitionnaire n'a jamais quitté la Belgique ; il a satisfait dans le pays aux obligations qui lui étaient imposées par les lois sur la milice. Parvenu à l'époque de sa majorité, il a omis, par ignorance des dispositions légales sur la matière, de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil.

Il peut, en conséquence, invoquer en sa faveur le bénéfice de l'article 2, § 3, de la loi du 27 septembre 1835 sur la naturalisation.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche, et il appartient à une famille honorable. Son père, qui réside en Belgique depuis l'année 1851, est attaché comme professeur de composition au Conservatoire royal de Bruxelles.

La commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Kufferath, qui s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le Président-Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur Nicolas SERTA

MESSIEURS,

Le sieur SERTA, sous-chef de section au chemin de fer de l'Etat belge, à Tirlemont, décoré de la médaille en bronze de l'ordre de la Couronne de chêne, est né le 8 décembre 1833, à Luxembourg. Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine.

Il habite la Belgique depuis le mois de juin 1871. Il est marié, et deux de ses enfants sont nés dans le pays.

Le sieur SERTA paraît digne, sous tous les rapports, de la faveur qu'il sollicite. Ses antécédents sont très-honorables ; sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, le sieur SERTA ne sera point soumis à payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844.

Le Président Rapporteur,

PETY DE THOZÉE.

2^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. LEFEBVRE.

III

Demande du sieur François-Guillaume CRAVATTE.

MESSIEURS,

Le sieur Cravatte, sergent-major à l'école spéciale des sous-officiers, à Hasselt, né à Eich, grand-duché de Luxembourg, le 5 novembre 1854, demande la naturalisation ordinaire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire est entré dans l'armée belge, le 23 novembre 1871. Il est signalé par ses chefs comme un bon militaire ; sa conduite, sa moralité et sa probité sont irréprochables. Les autorités civiles et militaires sont d'avis qu'il mérite la faveur sollicitée.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de lui conférer la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

IV

Demande du sieur Pierre PAYAL.

MESSIEURS,

Le sieur Payal, ouvrier mécanicien au chemin de fer de l'État, à Arlon, est un de ces employés que la reprise du chemin de fer du Luxembourg par l'État oblige à demander la naturalisation ordinaire pour conserver la position qu'ils ont acquise.

Né le 27 janvier 1817, à Luxembourg, il réside en Belgique depuis 1859. Il s'y est marié ; il est père d'un enfant.

Les autorités consultées certifient sa bonne conduite, sa moralité et sa solvabilité.

La loi du 30 décembre 1855 l'exempte du paiement du droit d'enregistrement.

Votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'accorder la naturalisation ordinaire au sieur Payal.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.
